

ZOOM SUR

Loi de transition énergétique pour la croissance verte : Quelles évolutions pour le secteur du bâtiment ?


Mars 2016

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ainsi que les plans d'actions qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Les objectifs communs

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un nouveau modèle énergétique français, plus robuste et plus durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes :


-40 % d'émissions
de gaz à effet de serre
en 2030 par rapport
à 1990


-30 % de consommation
d'énergies fossiles
en 2030 par rapport
à 2012


Porter la part des énergies
renouvelables à 32 % de
la consommation finale
d'énergie en 2030 et à
40 % de la production
d'électricité


Réduire la consommation
énergétique finale
de 50 % en 2050
par rapport à 2012


-50 % de déchets
mis en décharge
à l'horizon 2025


Diversifier la production
d'électricité et baisser
à 50 % la part du nucléaire
à l'horizon 2025

Les mesures phares de la loi

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

La loi couvre les différents domaines clés de la transition énergétique et contient de nombreuses mesures :

- ⇒ La **rénovation du parc de bâtiments existants**, notamment en profitant de la réalisation de travaux importants (réfection de toiture, ravalement de façade, aménagement de combles) pour améliorer significativement la performance énergétique, ou en imposant une rénovation énergétique lors de la vente d'un logement à partir de 2030 ;
- ⇒ D'**amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs**, en prévoyant que les constructions publiques doivent être exemplaires, ou en visant la promotion des bâtiments à énergie positive ou à haute performance environnementale ;
- ⇒ De **développement des transports propres**, notamment en fixant un objectif de 7 millions de points de recharge pour les voitures électriques en 2030, en imposant le renouvellement des flottes publiques par une proportion minimale de véhicules à faibles émissions, ou en permettant des mesures de restriction de la circulation dans les zones affectées par une mauvaise qualité de l'air ;
- ⇒ De **lutte contre les gaspillages et de promotion de l'économie circulaire**, en particulier en visant le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières, en développant le tri à la source (notamment des déchets alimentaires) et les filières de recyclage et de valorisation (notamment dans le secteur du bâtiment) ;
- ⇒ De **développement des énergies renouvelables**, notamment en simplifiant les procédures, en modernisant la gestion des concessions hydroélectriques (regroupement par vallées, création de sociétés d'économie mixte, nouveaux investissements) et le dispositif de soutien aux énergies matures (mise en place du complément de rémunération) ;
- ⇒ De **renforcement de la sûreté nucléaire**, par exemple en augmentant la transparence vis-à-vis des commissions locales d'information ou en précisant le cadre réglementaire pour la poursuite de l'exploitation des installations nucléaires au-delà de 40 ans ;
- ⇒ De **simplification des procédures et de clarification du cadre de régulation**, avec la mise en place d'un nouveau mode de calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité, de mesures pour garantir la compétitivité des entreprises fortement consommatrices d'énergie, la limitation des délais de recours, la clarification des responsabilités des opérateurs et la facilitation des raccordements en zone littorale pour les installations de productions d'énergie à base de sources renouvelables ;
- ⇒ De **lutte contre la précarité énergétique**, en créant en particulier le chèque énergie pour aider les ménages disposant de revenus modestes à payer leur facture. Il sera mis en place en 2016, avec dans un premier temps une phase expérimentale avant la généralisation d'ici début 2018.

Renforcement du rôle des collectivités

Au niveau local, la LTECV renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique en complétant les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) par des plans régionaux d'efficacité énergétique.

La LTECV prévoit en outre que les plans climat air énergie (PCAET) qui intègrent désormais la composante qualité de l'air, sont recensés uniquement au niveau intercommunal, avec un objectif de couvrir tout le territoire.

En ce sens, la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 3 février 2016 demande aux Préfets de Régions et de Départements d'élaborer des plans d'actions traduisant les actions relatives à la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte dans le secteur du bâtiment

Quels changements pour le Bâtiment ?

⇒ **Bâtiments à énergie positive** : la loi prévoit un déploiement des bâtiments à énergie positive, qui sont très économes en énergie et produisent davantage d'énergie qu'ils n'en consomment, et des bâtiments à haute performance environnementale.

→ Les décrets précisant quels critères s'appliquent à ces bâtiments seront présentés en 2016. Ils fixeront une performance énergétique inférieure de 20 à 30% à celle de la réglementation en vigueur (RT2012), devront comporter des équipements fonctionnant aux énergies renouvelables (chauffe-eau solaire, raccordement à un réseau de chaleur...), et avoir un faible coefficient carbone.

⇒ **Obligation de rénovation** : la loi crée l'obligation lors de la réalisation de travaux importants (réfection de toiture, ravalement de façade, extension de surface) d'améliorer significativement la performance énergétique de certains bâtiments (Art 14).

→ Le décret définissant les caractéristiques énergétiques et les bâtiments pour cette obligation est attendu dans un délai d'un an après promulgation de la loi.

La loi définit également une obligation de rénovation avant 2025 pour les logements privés énergivores F et G (Art 5).

⇒ **Sociétés de tiers financement** : la loi précise le dispositif des sociétés de tiers financement, qui permettent aux particuliers désirant réaliser des travaux de rénovation énergétique de se voir avancer les fonds (Art 23 + Décret n°2015-1524 du 25/11/2015).

⇒ **Certificats d'économie d'énergie** : la loi crée un dispositif de certificats d'économie d'énergie dédié à la lutte contre la précarité énergétique. Les actions financées dans ce cadre seront réalisées auprès de ménages à revenus modestes (Art 30 + décret n° 2015-1825 du 30/12/2015).



Des appels à projets pour créer une dynamique d'action collective



- l'appel à manifestation d'intérêt « **plateformes de rénovation énergétique de l'habitat** » vise la création de plateformes locales de la rénovation énergétique du logement privé, individuel et collectif, en renforcement du service d'information et de conseil indépendant apporté par le réseau «Rénovation Info Service». Les plateformes ont vocation à faciliter le passage à l'acte en offrant aux ménages, en complément des missions de conseil, un accompagnement technique et financier de leur projet.

Plus d'informations sur le site de l'ADEME : <http://www.ademe.fr>



- l'appel à projets « **territoires à énergie positive pour la croissance verte** », lancé en septembre 2014 a suscité un fort engouement des collectivités.

Plus d'informations sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-territoire-a-energie-positive.html>



- l'appel à projets « **territoires zéro déchets, zéro gaspillage** », lancé en juillet 2014, a permis de sélectionner 58 lauréats en 2014 et 95 en 2015.

Plus d'informations sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Territoires-zero-dechets-zero>

Parmi ses missions, la Cellule Économique du Limousin BTP (CEL BTP) produit plusieurs études en lien avec le bâtiment durable (suivi trimestriel d'indicateurs, bilan annuel). En 2016, la CEL BTP intègre la Loi de transition énergétique pour la croissance verte dans les indicateurs de suivi.

- Pour plus de détails sur l'appel à manifestation d'intérêt « **plateformes de rénovation énergétique de l'habitat** » en Limousin, consultez la dernière édition du [suivi trimestriel bâtiment durable](#).

- Concernant, l'appel à projets « **territoires à énergie positive pour la croissance verte** », plus d'informations sur l'application en Limousin seront bientôt disponibles dans le bilan annuel bâtiment durable à paraître en mars.

Retrouvez ces productions sur www.cerc-actu.com (pages Limousin) Contact : 05 55 11 21 50



Ce document a été réalisé en partenariat avec la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Contact : Myriam SAPPEY, chargée de mission Construction durable
DREAL ALPC Site de Limoges
05 55 12 95 59



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
AQUITAINE-LIMOUSIN-
POITOU-CHARENTES